

ARTICLE 2

Champ d'application de l'accord

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se prêtent une assistance administrative mutuelle, conformément aux dispositions du présent accord, afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord dans une mesure adaptée et conforme à leur droit interne et à leurs politiques et procédures administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent leurs administrations des douanes.
3. Le présent accord ne vise que l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre les Parties et n'a pas d'effet sur les accords d'entraide juridique mutuelle qui les lient. Il ne donne à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.

ARTICLE 3

Portée de l'assistance

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;
- b) des nouvelles tendances ou méthodes et les nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques;
- d) d'autres questions d'intérêt commun.